

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Honneur – Fraternité - Justice

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°48/ARMP/CRD/18 du 26/12/2018 de la Commission de Règlement des Différends prononçant la suspension de la procédure de passation, par la Commission des Marchés d'Exploitation de la SNDE, du marché de fourniture de tuyaux PEHD et PVC pour l'exploitation de la SNDE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu- le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°0166 du 19 mars 2018 fixant les autorités contractantes dotées d'organes spéciaux de passation de marchés ;

Vu – le recours du Directeur Général de la société AFRIPLAST, en date du 24/12/2018 ;

Vu – la délibération de la Commission de Règlement des Différends en date du 29 juillet 2015 ;

Après réponse favorable à la consultation par messagerie électronique, relative à la recevabilité en la forme du recours ci – dessus de Monsieur Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de Monsieur Moctar OULD AHMED ELY, de Monsieur Ahmed OULD LOULEID, de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE, Monsieur Ndery Mohamed NIANG et de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre sans numéro, sans date, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 24/12/2018 à 08^h00^{mn} et enregistrée sous le numéro 30/ARMP/CRD/2018, le Directeur Général de la société AFRIPLAST a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision

d'attribution provisoire, par la Commission des Marchés d'Exploitation de la SNDE, du marché de fourniture de tuyaux PEHD et PVC pour l'exploitation de la SNDE.

SUR LA RECEVEBILITE

Considérant que l'article 41 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics précise que les décisions d'attribution de marchés font l'objet d'une publication selon des modalités définies par voie réglementaire, et en tout état de cause dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou par des moyens électroniques. Cette publication fait courir les délais de recours des contestations éventuelles des candidats ou et soumissionnaires ;

Considérant que l'article 42 de la même loi indique qu'à compter de la date de publication mentionnée à l'article 41 ci-haut cité, le candidat ou soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de la Commission de Passation de l'autorité contractante ou de la Commission de contrôle compétente doit, sous peine de forclusion, exercer, dans le délai prescrit, les recours visés aux articles 53 et suivants de la loi sus-mentionnée ;

Considérant que l'article 53 en question fixe le délai de recours en contestation des décisions rendues par les Commissions de Passation de Marchés Publics à cinq jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des articles 151 et 152 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics que la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui s'estiment lésés par la procédure choisie et ou les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer les marchés publics, et qu'elle peut ordonner des mesures conservatoires ;

Considérant que l'article 156 du décret ci-dessus précise que la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Considérant que par lettre sans numéro, sans date, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 24/12/2018 à 08^h00^{mn} et enregistrée sous le numéro 30/ARMP/CRD/2018, le requérant a saisi la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire, par la Commission des Marchés d'Exploitation de la SNDE, du marché de fourniture de tuyaux PEHD et PVC pour l'exploitation de la SNDE ;

Considérant que le requérant satisfait aux conditions d'intérêt et de qualité à agir ;

Considérant que l'avis d'attribution provisoire a été publié sur le site Beta.mr en date du 21/12/2018 ;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais définis à l'article 53 de la loi précitée ;

Considérant que le requérant s'estime lésé par ladite décision d'attribution provisoire qu'il considère contraire à la réglementation ;

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- Dit, recevable en la forme, le recours du Directeur Général de la société AFRIPLAST contre la décision d'attribution provisoire, par la Commission des Marchés d'Exploitation de la SNDE, du marché de fourniture de tuyaux PEHD et PVC pour l'exploitation de la SNDE ;
- Décide la suspension de la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive en vertu des dispositions légales et réglementaires ci-dessus évoquées ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.arpmp.mr.

Le Président

Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE



Moctar OULD Ahmed ELY

Ahmed OULD LOULEID

Sidi Aly SID'ELEMINE

Ndery Mohamed NIANG

Aichetou EBOUBECRINE

Ely OULD DADE

M. S. Adelle